

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 octobre 2017

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Adaptation des tarifs du stationnement payant et du forfait de post-stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Patrice Pattée

L'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie en modifiant l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2018.

A compter de cette date, le stationnement payant sur voirie ne relèvera plus d'un régime de police, mais prendra la forme d'une redevance d'occupation du domaine public qui pourra faire l'objet de deux modalités de paiement :

- paiement a priori pour la durée estimée du stationnement (identique à la situation actuelle ;
- forfait de post-stationnement (FPS) correspondant à la durée maximale autorisée sur la place occupée).

L'automobiliste qui aura fait le choix de ne pas s'acquitter de la redevance correspondant à la durée de son stationnement sera réputé avoir choisi le forfait ; il ne sera plus considéré comme étant en infraction.

Le forfait post-stationnement (FPS) remplacera l'amende pénale de 1^{ère} classe d'un montant de 17 € infligée pour défaut ou insuffisance de paiement du stationnement.

A la différence de l'amende de première classe qui est partiellement reversée à la commune, l'intégralité du montant du FPS sera reversée à la commune.

Le montant du FPS sera minoré si l'automobiliste s'en acquitte rapidement à compter de son émission.

Lors de sa séance du 30 juin 2017, le conseil municipal a approuvé la création d'un FPS à 30 €, minoré à 20 € en cas de paiement dans les 72 heures

Considérant que la loi précitée prévoit que : « *le montant [du FPS] ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée* », le conseil municipal est donc invité à compléter la grille tarifaire en application des nouvelles règles qui seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2018 sur voirie.

Les tarifs du stationnement sur voirie et hors voirie (parkings) ne sont pas modifiés hors ces adaptations techniques.

La nouvelle grille des tarifs du stationnement payant sur voirie proposée est établie comme suit :

Tarifs du stationnement sur voirie en zone orange :

- les abonnements ne s'appliquent pas dans cette zone,
- le stationnement est payant du lundi au samedi de 9h à 19h, le dimanche et les jours fériés de 9h à 13h,
- la durée maximum de stationnement autorisée est fixée à 3 heures consécutives (versus 2 heures actuellement),
- le montant du forfait de post-stationnement (FPS) est fixé à 30 €. Ce montant est minoré à 20 € en cas de paiement en moins de 72 heures,
- la tarification appliquée figure dans le tableau ci-après :

Minutes	€
0	0
5	0,10
10	0,20
15	0,30
20	0,40
25	0,50
30	0,60
35	0,70
40	0,80
45	0,90
50	1,00
55	1,10
60	1,20
65	1,30
70	1,40
75	1,50
80	1,60
85	1,70
90	1,80
95	1,90
100	2,00

105	2,10
110	2,20
115	2,30
120	2,40
121	3,00
124	4,00
126	5,00
129	6,00
131	7,00
133	8,00
136	9,00
139	10,00
150	15,00
160	20,00
180	30,00

Tarifs du stationnement sur voirie en zone verte :

- les abonnements actifs et résidentiels sont autorisés dans cette zone,
- le stationnement payant du lundi au samedi de 9h à 19h, sauf jours fériés et mois d'août,
- la durée maximum de stationnement autorisée est fixée à 11 heures, (versus 10 heures actuellement),
- le montant du forfait de post-stationnement (FPS) est fixé à 30 €. Ce montant est minoré à 20 € en cas de paiement en moins de 72 heures,
- la tarification appliquée aux visiteurs figure dans le tableau ci-après.
- Tarifs des abonnements :
 - o Abonnement « résident » (habitants de Sceaux): 89 € par an et par véhicule.
 - o Abonnement « actif » (professionnels de Sceaux): 300 € par an et par véhicule.

Minutes	€	85	1,70	203	3,50	396	5,30	546	7,10
0	0	90	1,80	210	3,60	408	5,40	552	7,20
5	0,10	95	1,90	218	3,70	420	5,50	558	7,30
10	0,20	100	2,00	225	3,80	432	5,60	564	7,40
15	0,30	105	2,10	233	3,90	444	5,70	570	7,50
20	0,40	110	2,20	240	4,00	456	5,80	576	7,60
25	0,50	115	2,30	252	4,10	468	5,90	582	7,70
30	0,60	120	2,40	264	4,20	480	6,00	588	7,80
35	0,70	128	2,50	276	4,30	486	6,10	594	7,90
40	0,80	135	2,60	288	4,40	492	6,20	600	8,00
45	0,90	143	2,70	300	4,50	498	6,30	604	9,00
50	1,00	150	2,80	312	4,60	504	6,40	610	10,00
55	1,10	158	2,90	324	4,70	510	6,50	630	15,00
60	1,20	165	3,00	336	4,80	516	6,60	640	20,00
65	1,30	173	3,10	348	4,90	522	6,70	660	30,00
70	1,40	180	3,20	360	5,00	528	6,80		
75	1,50	188	3,30	372	5,10	534	6,90		
80	1,60	195	3,40	384	5,20	540	7,00		

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs du stationnement payant sur voirie et du forfait de post-stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018,
- d'approuver les tarifs du stationnement payant hors voirie (parkings) à compter du 1^{er} janvier 2018.